



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014317-0045 - Arrêté N °2014- DT36- OSMS-0095 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du CH de Châteauroux (Indre)	1
Arrêté N °2014317-0046 - Arrêté N °2014- DT36- OSMS-0096 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du CH du Blanc (Indre)	4

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2014321-0008 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Aymeric BONNETAT, premier surveillant	7
Décision N °2014321-0009 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Hervé DELLIAUX, premier surveillant	10

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté de prescriptions spéciales portant obligation de suivi annuel de la fosse de stockage des effluents liquides de l'élevage de bovins laitiers (EARL de la Biaiserie) implanté au lieu- dit "La Biaiserie", sur la commune de PELLEVOISIN	13
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté interpréfectoral portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de Bonneuil et de Saint- Martin- Le- Mault et notamment les membres désignés nominativement par les associations de riverains et de protection de l'environnement.	17
Arrêté N °2014325-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorité à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu- dit "La Villeneuve" sur le territoire de la commune de Jeu- les- Bois	22

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014307-0043 - Délégation de signature à Monsieur Dominique PRIEUR, administrateur des finances publiques adjoint et à Madame Sylvie RICHARD, inspectrice divisionnaire de classe normale.	27
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014317-0044 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place (Monsieur Adrien METIVIER - CPIE Brenne Pays d'Azay)	30
Arrêté N °2014318-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée au Syndicat des Eaux de la Région de Saint- Gaultier 9, Place de l'Hôtel de Ville 36800 SAINT GAULTIER pour installer une canalisation d'eau potable dans le lit de "La Creuse" Commune de RIVARENNES, lieu- dit "Gué de Barreneuve".	33

Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers et des renards à l'étang de la Touche situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine (Circonscription de M. Pascal BARRE - Lieutenant de louveterie)	38
Arrêté N °2014322-0004 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 06/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de travaux de drainages sur la commune de LA PEROUILLE sur le bassin versant du ruisseau « Le Rossignol »	42
36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2014279-0030 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental pour l'Indre	49
36 - Maison Centrale de Saint Maur	
Décision N °2014322-0006 - délégation de signature pour M. BOUVIER	52
Décision N °2014322-0007 - délégation de signature pour M. BOULBES	55
36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)	
Décision N °2014323-0009 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	58
36 - Préfecture de l'Indre	
Direction du Cabinet et de la Sécurité	
Arrêté N °2014321-0007 - Arrêté portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols du vendredi 28 novembre 2014 à 17 h 00 jusqu'au samedi 29 novembre 2014 à 15 h 00 en heures locales	62
Arrêté N °2014324-0001 - attribution de distinctions pour acte de courage et de dévouement	67
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014314-0006 - arrêté portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du préfet de l'Indre concernant l'élection des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'intérieur	70
Arrêté N °2014317-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin LIDL au Blanc	73
Arrêté N °2014317-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin LIDL à La Châtre	76
Arrêté N °2014317-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - cmp pivot à chateauroux	79
Arrêté N °2014317-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Forge de Vicq à Vicq- Exemptet	82

Arrêté N °2014317-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Reuilly	85
Arrêté N °2014317-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Jour de Fête à Ste Sévère sur indre	88
Arrêté N °2014317-0019 - Autorisaiton d'installation d'un système de vidéoprotection - Ets Chirault au Poinconnet	91
Arrêté N °2014317-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ets Gebhard à Argenton	94
Arrêté N °2014317-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Berry lavage au Poinconnet	97
Arrêté N °2014317-0022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - EURL Lave Box à Buzancais	100
Arrêté N °2014317-0023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Chabris	103
Arrêté N °2014317-0024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Amande et Saveurs à Neuvy st sépulchre	106
Arrêté N °2014317-0025 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à chabris	109
Arrêté N °2014317-0026 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Buzancais	112
Arrêté N °2014317-0027 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale - 382, avenue de La Chatre à Chateauroux	115
Arrêté N °2014317-0028 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Issoudun	118
Arrêté N °2014317-0029 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale - 29, avenue Victor Hugo à Chateauroux	121
Arrêté N °2014317-0030 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Argenton sur Creuse	124
Arrêté N °2014317-0031 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Ardentes	127
Arrêté N °2014317-0032 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Argenton sur Creuse	130
Arrêté N °2014317-0033 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Déols	133
Arrêté N °2014317-0034 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier de Châteauroux	136
Arrêté N °2014317-0035 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue du Président Wilson	139
Arrêté N °2014317-0036 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue Vacher et rue Schwob	142
Arrêté N °2014317-0037 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (périmètre) rond point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix, rue Bourdillon et place Voltaire	145
Arrêté N °2014317-0038 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place Monestier	148

Arrêté N °2014317-0039 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place Voltaire	151
Arrêté N °2014317-0040 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place de la Gare	154
Arrêté N °2014317-0041 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste et place St Cyran	157
Arrêté N °2014317-0042 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - place de la République, rue Gabriel Nigond et rue Joseph Bellier	160
Arrêté N °2014317-0043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bleu Libellule à St Maur	163
Arrêté N °2014321-0003 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Leclerc à Issoudun	166
Arrêté N °2014321-0004 - Modification de l'arrêté n ° 2009-11-0005 du 3 novembre 2009 créant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Indre	169
Arrêté N °2014321-0005 - abrogation de l'agrément délivré le 19 avril 2012 à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU sis131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX	174
Arrêté N °2014321-0006 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU Situé 131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX	176
Arrêté N °2014321-0010 - arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2014 portant organisation des élections à la conférence territoriale de l'action publique	179
Arrêté N °2014322-0001 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 (arrondissement de Châteauroux)	182
Arrêté N °2014322-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2013.	184
Arrêté N °2014324-0002 - Autorisation d'organiser une manifestation publique de muythai (boxe thaïlandaise) le samedi 22 novembre 2014 à Châteauroux - gymnase rue Ampère	187
Sous- préfecture de LA CHATRE	
Arrêté N °2014323-0001 - arrêté modificatif délégués élections 2015	189
Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest	
Décision N °2014316-0001 - Décision portant délégation de signature	191
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire - Exercice budgétaire 2015	196

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique.

..... 200



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0045

**signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

le 13 Novembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014- DT36- OSMS-0095 modifiant
la composition nominative de la commission
d'activité libérale du CH de Châteauroux

Délégation Territoriale de l'Indre
P. BOUTEILLER

ARRETE N° 2014-DT36-OSMS-0095
Modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Châteauroux (Indre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 ;

Vu la proposition de désignation de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-DT36-OSMS-0154 du 18 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre de régularisation, la nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux (Indre) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

*** Monsieur le Docteur Thierry KELLER**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

*** Monsieur Michel CLAIREMBAULT**

*** Monsieur Pascal BRION**

3° Un représentant de l'Agence régionale de santé du Centre désigné par son directeur général :

*** Madame le Docteur Brigitte VIALE**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre désigné par sa directrice :

*** Madame Elodie POUILLIN (directrice)**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale de l'établissement :

* **Monsieur le Docteur Chaouki AKHRAS**

* **Monsieur le Docteur François BORIES**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Madame le Docteur Christine ALLAIS**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Monsieur Gilbert DEDOURS**

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter à compter du 1^{er} janvier 2014. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

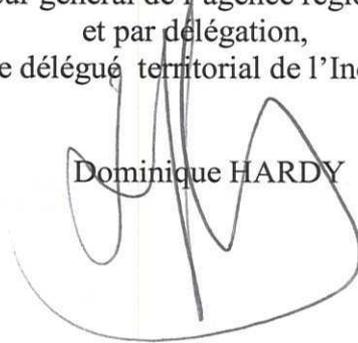
Article 4 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Châteauroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 13 novembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

Dominique HARDY





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0046

**signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

le 13 Novembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014- DT36- OSMS-0096 modifiant
la composition nominative de la commission
d'activité libérale du CH du Blanc (Indre)

Délégation Territoriale de l'Indre
P. BOUTEILLER

ARRETE N° 2014-DT36-OSMS-0096
Modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier du Blanc (Indre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 ;

Vu la proposition de désignation de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-DT36-OSMS-0076 modifiant l'arrêté n°2013-DT36-OSMS-0155 du 18 novembre 2013 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre de régularisation, la nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Blanc (Indre) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

*** Monsieur le Docteur Alain CHANARD**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

*** Monsieur Alain PASQUER**

*** Monsieur Didier MARTINAUD**

3° Un représentant de l'Agence régionale de santé du Centre désigné par son directeur général :

*** Madame le Docteur Brigitte VIALE**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre désigné par sa directrice :

*** Madame Elodie POUILLIN (directrice)**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale de l'établissement :

* **Monsieur le Docteur Gildas YAOUANC**

* **Monsieur le Docteur Anwar FAYAD**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le Docteur Nicolas BOUQUET**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Monsieur Jean-Claude CADON**

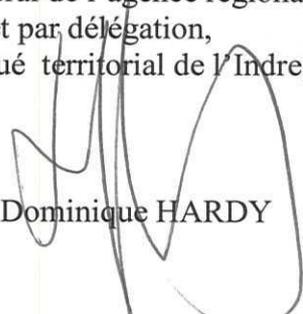
Article 2 : Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Indre et le directeur du centre hospitalier du Blanc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 13 novembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,


Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014321-0008

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 17 Novembre 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Aymeric BONNETAT,
premier surveillant



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 17 du 17 novembre 2014 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Aymeric BONNETAT**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,*

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A... *Chitcaudon*

Le... *[Signature]*



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014321-0009

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 17 Novembre 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Hervé DELLIAUX, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 16 du 17 novembre 2014 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Hervé DELLIAUX**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Art. D. 273 du code de procédure pénale,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D. 276 du code de procédure pénale,
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – Art. D. 285 du code de procédure pénale,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - Art. D. 308 du code de procédure pénale,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D. 337 du code de procédure pénale,
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – Art. D. 370 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D. 449 du code de procédure pénale,
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A.....

Le.....



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté de prescriptions spéciales portant obligation de suivi annuel de la fosse de stockage des effluents liquides de l'élevage de bovins laitiers (EARL de la Biaisserie) implanté au lieu- dit "La Biaisserie", sur la commune de PELLEVOISIN



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection animales et Environnement

**Arrêté de prescriptions spéciales
portant obligation de suivi annuel de la fosse de stockage des effluents liquides de l'élevage de
bovins laitiers (EARL de la BIAISERIE) implanté au lieu-dit « La Biaiserie », sur la commune
de PELLEVOISIN**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
 - VU la déclaration d'antériorité du 31/07/2006 de M. PINON ;
 - VU le rapport d'expertise produit par le bureau d'étude de la société SOCOTEC commandité pour effectuer un diagnostic d'étanchéité de la fosse en géomembrane;
-
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 août 2014 ;
 - VU l'avis du CODERST de l'Indre en sa séance du 6 octobre 2014 ;
 - VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2014 et l'absence d'observation constatée à la date du 5 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, et plus particulièrement l'ouvrage de stockage des effluents liquides doit pouvoir de par sa conception et ses caractéristiques être en mesure de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'une partie du terrassement de la fosse s'est plus affaissé suite à un glissement de terrain ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise mentionne qu'il convient d'effectuer un contrôle annuel et pérenne de la fosse à lisier tant qu'elle servira au stockage d'effluent produit sur le site de l'exploitation de l'EARL de la BIAISERIE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er – Objet

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel par un organisme ou entrepreneur qualifié :

- des berges en partie sud de l'ouvrage afin qu'il puisse être justifié de la stabilité des talus et des tensions sur la géomembrane,
- visite régulière du regard de bouclage du réseau de drainage afin de constater s'il y a lieu la présence d'effluents ou d'odeur d'effluents synonyme, le cas échéant, de la non-étanchéité de l'ouvrage.

Le suivi et le contrôle annuels sont à la charge de l'exploitant.

Cet arrêté de prescriptions spéciales deviendra caduc dès lors que l'exploitant cessera d'utiliser l'ouvrage concerné par ces suivi et contrôle.

Article 2 – Modalités d'applications

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1er.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'EARL de la BIAISERIE.

Article 5 - Affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELLEVOISIN et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 7 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Pellevoisin, l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014321-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Novembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté interpréfectoral portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de Bonneuil et de Saint- Martin- Le- Mault et notamment les membres désignés nominativement par les associations de riverains et de protection de l'environnement.



PREFET DE L'INDRE – PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 29 60 09
Mail : martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Carrière Matériaux du Grand Ouest exploitée sur les communes de
BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés
nominativement par les associations de riverains et de protection de l'environnement.**

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société SAS RAMBAUD Carrières à modifier et poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu le protocole signé le 29 novembre 2010 entre le Préfet de la Haute-Vienne et le Préfet de l'Indre stipulant que le suivi administratif du dossier relatif à l'exploitation de la carrière RAMBAUD est assuré par le Préfet de l'Indre dans la mesure où l'exploitation de cette carrière se fait, presque exclusivement, sur le territoire de la commune de BONNEUIL (36) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

VU le compte rendu de la réunion de la CSS de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest, qui s'est tenue le 24 juin 2013 à la sous-préfecture du Blanc ;

VU les désignations des membres par les deux associations (association des riverains de la Carrière RAMBAUD et association des riverains de la Gartempe) de la CSS de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest confirmées par mail transmis par la sous-préfecture du Blanc le 7 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

ARRESENT

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés nominativement par les deux associations représentatives des riverains de la carrière, est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;

Vice-Président : Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;

5 Collèges

Administrations :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;

Collectivités territoriales :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEUIL (36) et son 1^{er} adjoint ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et son 1^{er} adjoint ;

Riverains et Associations de protection de l'environnement

- Monsieur le président de l'association Indre Nature ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association des riverains de la carrière RAMBAUD ;
 - Mme Martine POITOU-SANTARELLI – Le Puydasseau - 36110 BONNEUIL
 - M. Georges GRANDGUILLAUME – Le Bourg – 87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT .
- Un représentant de l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe ou son représentant /
 - Titulaire : M. Paul GENET – 16, route d'Haims – 86500 MONTMORILLON
 - Suppléant : M. Thierry DILLET – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL.

Exploitants

- Quatre représentants de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) désignés par le président de cette société ;

Salariés

- Quatre représentants des salariés désignés par le secrétaire du CHSCT de la carrière.

Participe également à cette commission au titre de personne qualifiée

- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Indre ou son représentant, avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Article 3 : La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture du Blanc, se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 4 : Les règles de fonctionnement interne de la commission de suivi de site de la carrière et ses missions sont fixées par les dispositions des articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1, de suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité et de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts définis à l'article ci-dessus nommé.

Article 6 : Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- un bilan de l'activité de l'année écoulée, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 8 : L'arrêté interpréfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit acte.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Indre et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants à cette instance.

17 NOV. 2014

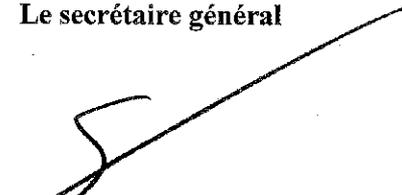
Le préfet de l'Indre
Pour LE PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

04 NOV. 2014

Le préfet de la Haute-Vienne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alain CASTANIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014325-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Novembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu- dit "La Villeneuve" sur le territoire de la commune de Jeu- les-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée
par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve
en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit
« La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois.**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n°3660-b et 2102-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 9 juillet 2014 et complété le 11 septembre 2014, par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 10 octobre 2014, désignant une commission d'enquête pour réaliser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, formulée par M. le gérant de la SCEA La Villeneuve, en vue d'exploiter un élevage porcin, sur la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité exercée relève du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte, dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, à la mairie de **Jeu-les-Bois, du 19 janvier 2015 au 23 février 2015** inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois.

A cet effet, une commission, composée d'un président, M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier, de deux membres titulaires, M. Roland RENARD, Chef de production retraité, suppléant de M. HERMIER à la présidence de la commission d'enquête en cas de défaillance de ce dernier et M. Marcel PROT, Artisan à la retraite et de deux membres suppléants, M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de Gendarmerie en retraite et M. Dominique LAMOTTE, Architecte DPLG.

Article 2: Un membre au moins de la commission d'enquête siègera aux dates et heures suivantes à la mairie de Jeu-Les-Bois :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| ➤ Lundi 19 janvier 2015, | de 14h00 à 17h00, |
| ➤ Mardi 27 janvier 2015, | de 14h00 à 17h00, |
| ➤ Jeudi 5 février 2015, | de 9h00 à 12h00, |
| ➤ Samedi 14 février 2015, | de 9h00 à 12h00, |
| ➤ Mercredi 18 février 2015, | de 9h00 à 12h00, |
| ➤ Lundi 23 février 2015, | de 14h00 à 17h00. |

Ces observations, pourront, soit être consignées directement, aux heures de permanences, sur le registre ouvert à cet effet par le président de la commission d'enquête, soit être adressées à la commission d'enquête, par voie postale à la mairie de Jeu-les-Bois et

annexées au registre, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit **du 19 janvier 2015 à 14h00 au 23 février 2015 à 17h00**.

Messieurs Jacques POURAILLY et Dominique LAMOTTE, membres de la commission d'enquête suppléants, remplaceront Messieurs Roland RENARD et Marcel PROT, uniquement en cas d'empêchement de ces derniers et exerceront alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, comportant notamment une étude d'impact et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'Autorité Environnementale, sera déposé à la mairie de **JEU-LES-BOIS**, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants :

- Les lundis et mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Les mercredis de 9h00 à 12h00,
- Les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies d'ARDENTES, du POINCONNET, et d'ARTHON, concernées par le rayon d'affichage, et de BUXIERES D'AILLAC concernée par le plan d'épandage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de M. KHOLER, gérant de la SCEA La Villeneuve, à l'adresse suivante : lieu-dit « La Villeneuve » - 36120 JEU-LES-BOIS et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service SPAE - Cité administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse www.indre.gouv.fr.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public, l'ouverture de l'enquête publique sera

- affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, en mairies de JEU-LES-BOIS, d'ARDENTES, du POINCONNET, d'ARTHON et de BUXIERES D'AILLAC, et certifié par les maires concernés ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat (www.indre.gouv.fr) ;
- affiché par le pétitionnaire, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : L'enquête sera également annoncée par le service SPAE de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelé dans les huit jours suivant celle-ci, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales.

Article 6 : La commission d'enquête, composée uniquement des membres titulaires ou de suppléants dans le cas du remplacement d'un titulaire défaillant, rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Jeu les Bois et à la DDCSPP – service SPAE, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 7 : A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra soit un arrêté de refus d'autorisation, soit un arrêté d'autorisation d'exploiter, assorti de prescriptions techniques.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de JEULLES-BOIS, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014307-0043

signé par
Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre

le 03 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégation de signature à Monsieur Dominique PRIEUR, administrateur des finances publiques adjoint et à Madame Sylvie RICHARD, inspectrice divisionnaire de classe normale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

ARRETE N°2014-

Portant délégation de signature à Monsieur Dominique PRIEUR, administrateur des finances publiques adjoint et à Madame Sylvie RICHARD, Inspectrice Divisionnaire de classe normale

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination et affectation de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0024 du Préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Patrick SISCO, Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}. – En application de l'article 2 de 2014307-0024 du 3 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PRIEUR, administrateur des finances publiques adjoint et en l'absence de ce dernier à Madame Sylvie RICHARD, inspectrice divisionnaire de classe normale, à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2. – Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Patrick BISCO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0044

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 13 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place (Monsieur Adrien METIVIER - CPIE Brenne Pays d'Azay)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2014..... du 2014
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation du 30 octobre 2014 transmise à la D.D.T. par Monsieur Adrien METIVIER, agissant pour le compte du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (C.P.I.E) Brenne Pays d'Azay en tant qu'animateur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 07 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Adrien METIVIER est autorisé, dans le cadre d'une campagne d'éducation à l'environnement et d'inventaires herpétologiques des mares et étangs, à capturer et relâcher sur place les amphibiens protégés suivants (à l'exception du Pélobate Brun – *Pélobates fuscus*) :

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton de blasius (*Triturus blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) .

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement, avec une épuisette, un filet troubleau ou tout autre moyen de capture.

ARTICLE 3 :

Pour ces captures, le mandataire devra être formé aux protocoles sanitaires en vigueur et notamment , le protocole de désinfection standard établi par la Société Herpétologique de France (SHF), afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose lors des opérations sur le terrain.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Les protocoles et actions définis par le Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Sonneur à ventre jaune doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

Cette opération sera autorisée du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 30 septembre 2016. Elle s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 6 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Par ailleurs, les données recueillies sur le Sonneur à ventre jaune seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice nationale du PNA pour cette espèce.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014318-0002

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 14 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée au Syndicat des Eaux de la Région de Saint- Gaultier 9, Place de l'Hôtel de Ville 36800 SAINT GAULTIER pour installer une canalisation d'eau potable dans le lit de "La Creuse" Commune de RIVARENNES, lieu-dit "Gué de Barreneuve".



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée au Syndicat des Eaux de la région de Saint Gaultier 9, Place de l'Hôtel de ville 36800 SAINT GAULTIER pour installer une canalisation d'eau potable dans le lit de « la Creuse » Commune de RIVARENNES, lieu-dit « Gué de Barreneuve ».

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 414-19 à 23 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1956 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée à la commune de RIVARENNES, lieu-dit « Gué de Barneuve » pour y installer une canalisation d'eau potable dans le lit de « la Creuse ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-du 27 mai 2008 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0526 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée à la commune de Rivarennnes, lieu-dit « Gué de Barreneuve » pour y installer une canalisation d'eau potable dans le lit de « la Creuse ».

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 25 mars 2014 présentée Monsieur le président du Syndicat des eaux de la région de Saint Gaultier sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;

Vu l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 28 octobre 2014 ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier 9, Place de l'Hôtel de ville 36800 SAINT GAULTIER est autorisé à installer dans le lit de la rivière « La Creuse » de la rive droite à la rive gauche, au lieu-dit « Gué de Barreneuve » commune de Rivarennnes, une canalisation d'eau potable destinée à alimenter le bourg de Rivarennnes conformément au plan en annexe.

La canalisation en fonte de 100 mm de diamètre intérieur est placée au centre d'un massif de béton de 0,40 m de largeur et de 0,32 m de hauteur. La partie inférieure du massif de béton est de 0,60 m sous le fond du lit de la rivière. Ce massif est recouvert d'enrochements d'une épaisseur de 0,28 m qui ne font aucune saillie sur le fond de la rivière.

A chaque extrémité de la traversée de la rivière, des vannes de sectionnement sont disposées sur la conduite. La pose de la conduite et des vannes de sectionnement sont réalisés de façon à laisser entièrement libre sur chaque rive la zone de 3,25 m frappée de la servitude de marchepied.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2014.

Elle cessera de plein droit, le 31 octobre 2034. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010. Le montant de la redevance due chaque année à l'Etat pour l'occupation de son domaine public par des canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et

leurs groupements est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Le plafond est fixé à 30 € du kilomètre. La longueur concernée est de 78 ml. La redevance serait de 2,34 € par an. Compte-tenu du coût annuel, cette somme ne sera pas mise en recouvrement.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

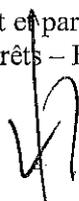
Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

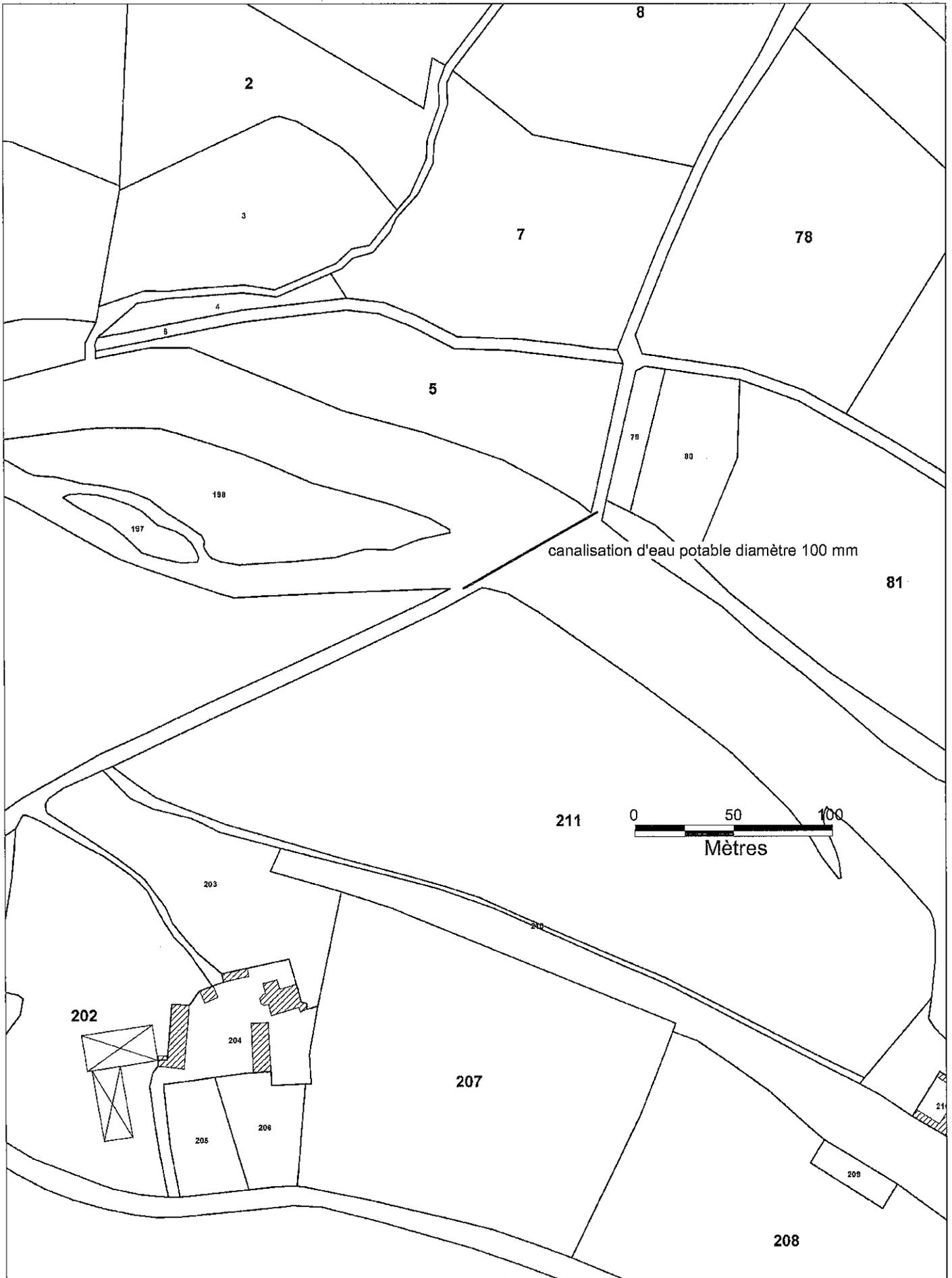
- M. le Maire de Rivarennnes,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de Rivarennnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels, par intérim


Jean-Marie MARTIN



Commune de RIVARENNES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014322-0002

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 18 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers et des renards à l'étang de la Touche situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine (Circonscription de M. Pascal BARRE - Lieutenant de louveterie)

ARRÊTÉ N° 2014

du

2014

portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers et des renards à l'étang de la Touche situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) et notamment ses articles 4, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2014-2015 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la demande de battue administrative transmise par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE, après constat réalisé le 16 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve en date du 14 février 2013 ayant validé le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu la validation du plan de gestion de la réserve par le CNPN le 13 septembre 2013 qui prévoit les conditions de régulation des espèces causant des nuisances ;

Vu l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle nationale de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les roselières de l'étang de la Touche et sur les terres exploitées en périphérie par Monsieur Jérôme JAMBIER sur la commune de LINGE ;

Considérant l'importante population de renards présente ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Une battue administrative à tir contre des sangliers et des renards sera exécutée aux abords de l'étang de la Touche le 25 novembre 2014 sur la commune de LINGE, afin notamment de réguler la population de sangliers ayant provoqué des dégâts dans la roselière de cet étang intégré à la réserve et sur les terres de Monsieur Jérôme JAMBIER en périphérie. Au cas où les chiens à la poursuite des sangliers ne puissent être arrêtés dans les limites du territoire en réserve, les organisateurs pourront les suivre sur les communes de DOUADIC, LUREUIL, MARTIZAY, ROSNAY, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et POULIGNY- SAINT-PIERRE, afin de les récupérer au plus vite. Sur ces communes et dans cette éventualité, l'abattage de sangliers sera aussi autorisée, mais uniquement pour protéger les chiens menacés par un animal qui leur tiendrait tête ou pour assurer la sécurité des participants le cas échéant.

ARTICLE 2 : Cette battue sera réalisée de jour, avec des chiens créancés sur sangliers et renards, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

L'usage de véhicules, de banderoles et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Les tirs ne peuvent concerner que les sangliers ou des suidés en présentant l'aspect ainsi que les renards, exclusivement par tir à balle.

ARTICLE 3 : Cette opération sera dirigée par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE.

Pour mettre en œuvre cette battue, Monsieur Pascal BARRE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et s'assurer du contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Le lieutenant de louveterie responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de l'opération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains. De plus, il informera les maires des communes concernées, le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

ARTICLE 4 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Si Monsieur Pascal BARRE est indisponible, il en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE. Ils conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

ARTICLE 6 : Le prélèvement de sangliers et de renards n'est pas limité. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie des battues administratives et peut nécessiter de faire appel à un conducteur de chiens de sang. A cet effet, le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, la nécessité que la viande de sanglier doit bien être cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Si la destination retenue pour les sangliers n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

ARTICLE 7: La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de cette opération. Celui-ci mentionnera notamment, la liste nominative des participants et des tireurs, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de la battue, le nombre de sangliers et de renards déplacés, le nombre d'animaux prélevés, leur sexe, la destination des sangliers et leur poids, l'existence de suidés à comportement et/ou phénotype anormaux, prélevés ou observés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental des territoires l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine, les lieutenants de louveterie, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014322-0004

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 18 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 06/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de travaux de drainages sur la commune de LA PEROUILLE sur le bassin versant du ruisseau « Le Rossignol »

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 322-0004 du 18 novembre 2014
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2014,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de
travaux de drainages sur la commune de LA PEROUILLE sur le bassin versant du
ruisseau « Le Rossignol »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 03 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014307-0038 du 03 novembre 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration, en date du 12 novembre 2013 modifiée le 13 août 2014 et le 02 septembre 2014, de l'EARL Les Roches, représentée par Madame Sabine ROUET, domiciliée au lieu-dit « Les Roches» – 36 350 LA PEROUILLE, concernant la réalisation sur la commune de LA PEROUILLE de 17,32 hectares de réseaux de drainages sur le bassin versant du ruisseau « Le Rossignol » ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT qu'afin que le projet soit compatible avec l'orientation 8 du SDAGE la zone humide de 1,45 ha sur la parcelle cadastrale n° 26 section ZD, commune de LA PEROUILLE, ne doit pas être drainée ;

CONSIDERANT la pente moyenne de la partie nord-est de la parcelle cadastrale n° 26 section ZD commune de LA PEROUILLE est supérieure à 2 % et qu'elle se situe en tête de bassin versant d'un ruisseau affluent du « Rossignol » qui prend sa source à proximité du lieu-dit « Les Moreaux », cette partie de 8000 m² ne doit pas être drainée pour que le projet soit compatible avec l'orientation 11 du SDAGE.

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage, pour le traitement des eaux de drainage, ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers sous réserve qu'ils soient protégés ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de l'EARL Les Roches quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières qui lui a été remis le 02 octobre 2014 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le positionnement des îlots considérés figurent sur le plan en annexe 1 et la désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à protéger la zone humide diagnostiquée sur le parcellaire considéré (plan en annexe 2)

Afin de protéger la zone humide diagnostiquée sur le parcellaire considéré par le projet de drainage et de maintenir sa fonctionnalité, celle-ci ne devra pas être drainée :

- parcelle cadastrale n° 26 (en partie) de la section ZD, commune de LA PEROUILLE d'une surface de 1 hectare 45 ares.

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la réalisation de ce drainage avant tout travail du sol de cette parcelle afin de pouvoir vérifier les implantations du réseau de drains.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à protéger les têtes de bassin versant (plan en annexe 3)

Afin de protéger la tête du bassin versant d'un affluent du ruisseau « Le Rossignol » la partie Nord-Est de la parcelle n° 26 section ZD, commune de LA PEROUILLE, ne devra pas être drainée. Le collecteur qui aboutit au point de rejet B doit être non perforé sur toute la traversée de la zone définie en annexe 3. Avant la réalisation des travaux, un nouveau plan du réseau de drainage de cette parcelle sera fourni au service en charge de la Police de l'Eau, pour validation.

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la réalisation de ce drainage avant tout travail du sol de cette parcelle afin de pouvoir vérifier les implantations du réseau de drains.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LA PEROUILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de LA PEROUILLE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

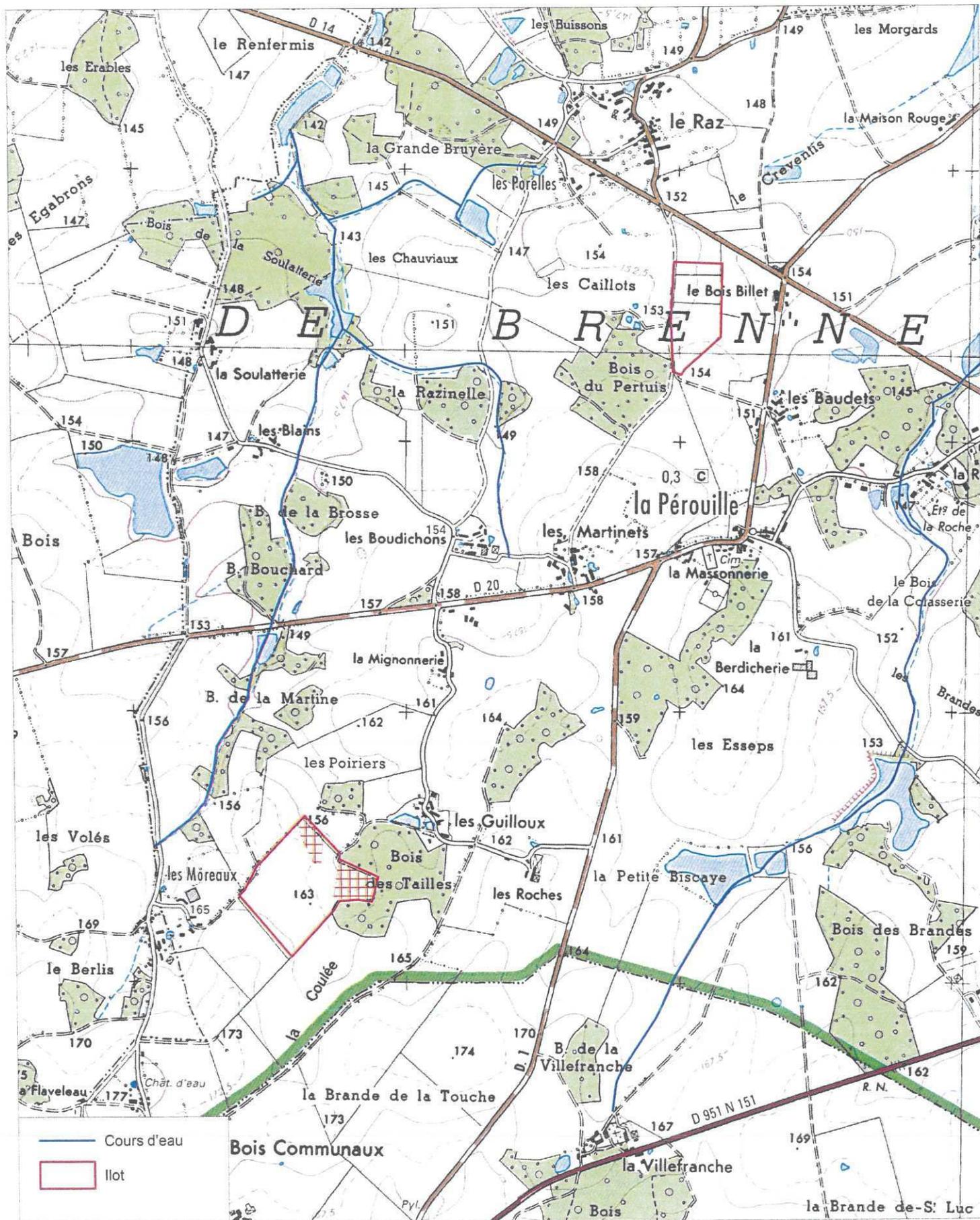
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,
par intérim



Jean-Marie MARTIN

Annexe n°1

EARL LES ROCHES
La Pérouille
Les Razinelles - Le Bois des Tailles



Annexe n°2

EARL LES ROCHES
Le Bois des Tailles - La Pérouille
Parcelle cadastrale n° 26 - section ZD



Annexe n°3

EARL LES ROCHES
Le Bois des Tailles - La Pérouilles
Parcelle cadastrale n° 26 - section ZD





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014279-0030

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté portant modification de la composition
du Comité Technique Spécial Départemental
pour l'Indre

n° A04/ 2014 / DRH-MC

Le Directeur académique, des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2010 -1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 20 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 03 novembre 2011 par lequel le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 fixant la composition du CTSD de l'Indre pour une durée de quatre ans;
- Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant modification de la composition du CTSD de l'Indre ;
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté A03/2014 du 28 août 2014 fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre (DA-DSDEN) et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Monsieur Olivier TOMAÏER, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Le DA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 13 et le 20 octobre 2011 :

I . MEMBRES TITULAIRES

UNSA Éducation

Mme Bérengère DELHOMME	Collège Stanislas Limousin – Ardentes
Mme Coline DELHOMME	Externat médico-éducatif (E.M.E.) - Issoudun
Mme Marianne PUECH	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint-Sepulchre
Mme Estelle LEDOUX	Lycée professionnel Jean d'Alembert – Issoudun
Mme Martine DEMUR	Ecole maternelle La Petite Fadette – Le Poinçonnet
Mme Jessica GEORGET	Ecole élémentaire René Descartes – Châteauroux

FSU

M. Raphaël TRIPON	Ecole maternelle Jules Michelet – Châteauroux
Mme Sophie GRENON	Ecole primaire – Eguzon-Chantôme
Mme Eloïse GONZALEZ	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sepulchre
Mme Cécile BUCHET	Collège Condorcet – Levroux

II . MEMBRES SUPPLEANTS

UNSA Éducation

Mme Laëtitia CHARBONNIER	ULIS Collège Les Sablons – Buzançais
Mme Sylvie GOURIN	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
Mme Marie BOUROULLEC	Lycée Rollinat – Argenton-Sur-Creuse
M. Benjamin BRETAUDEAU	ULIS Collège Touvent - Châteauroux
Mme Maryse PELÉ	Collège Denis Diderot – Issoudun
Mme Réjane YDIER	Lycée professionnel Les Charmilles – Châteauroux

FSU

M. Matthieu HENNER	Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux
M. David NAVARRO	Collège Beaulieu – Châteauroux
Mme Corinne BRILLAUD	Ecole maternelle Jean Racine – Châteauroux
M. Jean-Baptiste BREJAUD	Collège Rosa Parks – Châteauroux

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 6 octobre 2014


Pierre-François GACHET



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014322-0006

signé par
Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur

le 18 Novembre 2014

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature pour M. BOUVIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 21 août 2014

N° 32 /2014 portant délégation de signature à M BOUVIER Karim,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 30/05/2014 nommant M. BOUVIER Karim à SAINT MAUR à compter du 17/11/2014.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M BOUVIER Karim, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M BOUVIER Karim, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 18 novembre 2014

Pris connaissance le 21/11/2014,

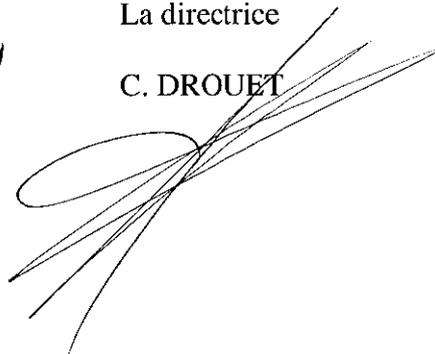
signature

Karim BOUVIER



La directrice

C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014322-0007

signé par
Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur

le 18 Novembre 2014

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature pour M. BOULBES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 21 août 2014

N° 31 /2014 portant délégation de signature à M BOULBES Stéphane,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 30/05/2014 nommant M. BOULBES Stéphane à SAINT MAUR à compter du 17/11/2014.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M BOULBES Stéphane, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M BOULBES Stéphane, 1° surveillant, gradé de détention

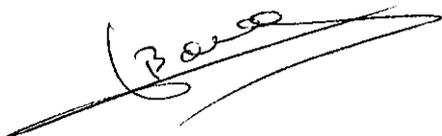
pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 18 novembre 2014

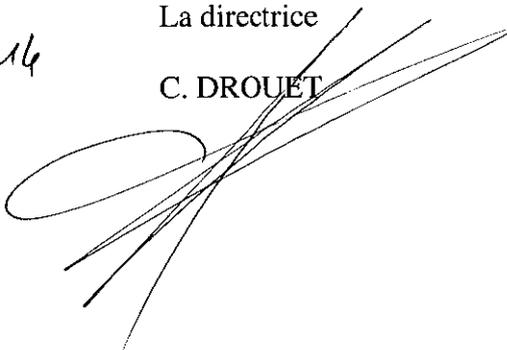
Pris connaissance le 20/11/2014

signature



La directrice

C. DROUET





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014323-0009

signé par
Patrick DREIER, Directeur départemental de l'office national des anciens combattants et
victimes de guerre de l'Indre

le 19 Novembre 2014

36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

Décision portant subdélégation de signature
aux agents du service départemental de
l'Office national des anciens combattants et
victimes de guerre de l'Indre, en cas d'absence
ou d'empêchement du chef de service



indivisible et solidaire

**SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS
COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE de l'INDRE**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature aux agents du service départemental de
l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre,
en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service**

**Le directeur du service départemental de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre,**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, plus spécialement les dispositions fixant le caractère juridique, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié, pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 10 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants du 21 juillet 1982 nommant M. Patrick DREIER en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2014307-0022 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

DÉCIDE

Service départemental de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)
Cité administrative - Bâtiment E - 49 Bd George Sand - CS 70511 - 36018 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02 54 53 81 10 - Fax : 02 54 53 81 19
Courriel : sd36@onacvg.fr - Site internet : www.onac-vg.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi : 9 h - 12 h / 14 h - 17 h

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudine MERCIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe du ministère de la défense, à Monsieur Dominique PEGUET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du ministère de la défense ainsi qu'à Madame Véronique CLERC, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe du ministère de la défense, à l'effet de signer tous actes et correspondances administratives dans le cadre de leurs attributions et compétences visées ci-après :

- Envoi d'imprimés, notes d'information et renseignements concernant les missions du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre :
- Action sociale individuelle concernant les ressortissant(e)s de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notification et exécution des décisions du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation concernant ces demandes :
- Action en faveur des pupilles de la Nation avec, d'une part, l'assistance administrative afférente à la procédure de leur adoption devant les tribunaux de grande instance et, d'autre part, leur suivi jusqu'à 21 ans et au-delà lorsqu'ils poursuivent des études :
- Allocation de reconnaissance et aide spécifique concernant les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés, âgés d'au moins soixante ans, ainsi que les demandes de bourses scolaires pour leurs enfants, notification des arrêtés préfectoraux d'attribution et de rejet concernant ces demandes ;
- Duplicatas des cartes, titres et diplômes délivrés par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'au 31 décembre 2009, ayant fait l'objet de décisions ministérielles ou préfectorales ;
- Cartes, titres et diplômes donnant lieu, depuis le 1^{er} janvier 2010, à décision de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, envoi aux bénéficiaires, notification des décisions individuelles d'attribution et de rejet, certification des demandes de retraite du combattant et de retraite mutualiste ;
- Cartes de veuve de guerre, de veuve d'ancien combattant ou de bénéficiaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de pupille de la Nation et d'orphelin(e) de guerre ;
- Diplôme d'honneur de porte-drapeau, carte de stationnement pour personne handicapée et envoi des titres, après décision préfectorale ;
- Carte d'invalidité portant priorité et réduction sur les chemins de fer pour les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Transmission aux divers opérateurs, avec suivi de leur traitement, des demandes de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de soins médicaux gratuits et d'appareillage, de mention « mort pour la France » et concernant les sépultures de guerre ;
- Coordination de l'organisation des collectes du Bleuet de France des 8 mai et 11 novembre ;

- Commandes de fournitures et mobiliers, relations avec le pôle financier en charge des opérations comptables du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

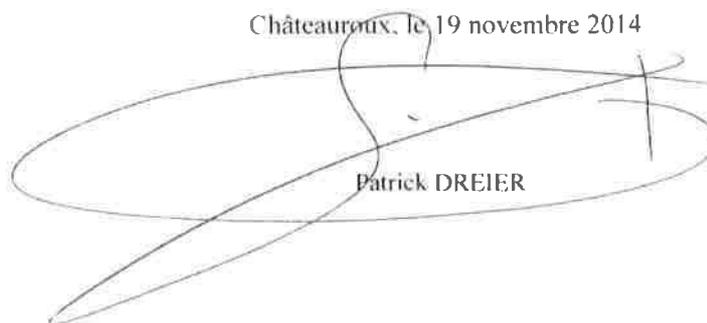
Article 2 : Ne font l'objet d'aucune subdélégation de signature :

- les arrêtés réglementaires.
- les décisions d'attribution ou de rejet de la carte de stationnement pour personne handicapée et du diplôme d'honneur de porte-drapeau.
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux, le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux.
- les circulaires aux maires.
- la désignation des membres des commissions.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au Préfet de l'Indre, notifiée aux agents titulaires d'une subdélégation de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 19 novembre 2014



Patrick DREIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014321-0007

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols du vendredi 28 novembre 2014 à 17 h 00 jusqu'au samedi 29 novembre 2014 à 15 h 00 en heures locales

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense et de protection civile
Dossier suivi par Thierry GUILLONET
☎ : 02-54-29-50-76
✉ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste »
de l'aérodrome de Châteauroux Déols du vendredi 28 novembre 2014 à 17 h 00 jusqu'au samedi
29 novembre 2014 à 15 h 00 en heures locales**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 fixant les mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Châteauroux Déols ;
- Vu** la demande présentée le 8 septembre 2014 par l'Organisation Téléthon du S.S.L.I.A. de l'aérodrome de Châteauroux Déols ;
- Vu** la lettre du directeur général de l'aérodrome de Châteauroux Déols en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 13 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols est autorisée du vendredi 28 novembre 2014 à 17 h 00 au samedi 29 novembre 2014 à 15 h 00 en heures locales, pour permettre la préparation et l'organisation du Téléthon 2014.

Article 2 : Le domaine d'accueil du public doit être matérialisé sur le terrain par la mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police), conformément au plan en annexe.

Article 3 : Une surveillance permanente des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières ainsi que lors de leur enlèvement.

Article 4 : Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome pendant toute la durée du Téléthon 2014 accessible au public le samedi 29 novembre 2014 de 09 h 00 à 13 h 00 en heures locales:

- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un vêtement haute visibilité, badge personnalisé) ;
- surveillance constante des limites entre le côté ville et le côté piste par des personnes de l'organisation ;
- aucun accès ne peut être créé dans les barrières en limite côté ville/côté piste ;
- les aéronefs en exposition statique doivent être protégés par un des moyens suivants : barrières mobiles jointives ou de la rubalise ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plateforme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents.

Article 5 : À la fin de la période temporaire prévue à l'article 1, et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : Tout incident au cours du Téléthon 2014 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie des transports aériens, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

Article 7 : Le directeur général doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Châteauroux Déols en matière de sûreté.

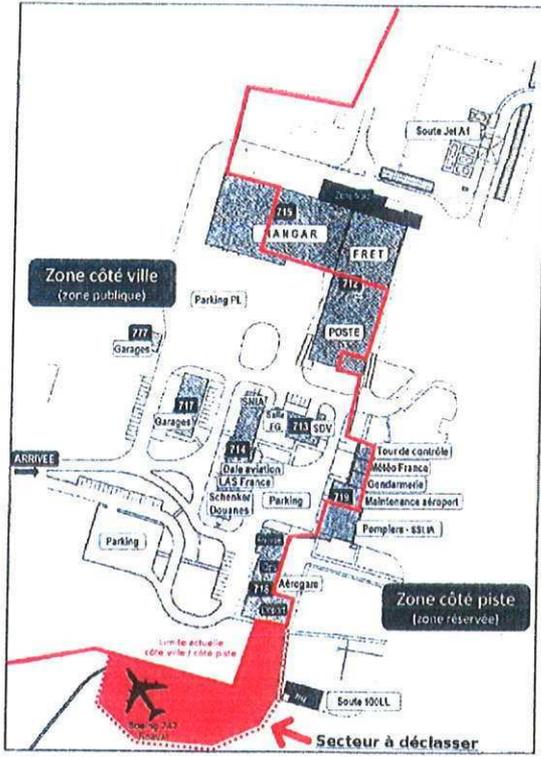
Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ainsi que le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

Le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Frédéric PLANES

Plan du secteur à déclasser





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014324-0001

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 20 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

attribution de distinctions pour acte de courage
et de dévouement

PREFET DE L'INDRE

AR R E T E

Portant attribution de distinctions pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le rapport de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre en date du 4 novembre 2014,

Considérant les faits intervenus le mardi 23 septembre 2014, 4, rue Youri Gagarine à Châteauroux,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

AR R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations, avec mention honorable, pour acte de courage et de dévouement est décernée aux trois sapeurs-pompiers, désignés ci-après :

- Monsieur Xavier CRIOCHET, adjudant du corps des sapeurs-pompiers professionnels de Châteauroux,
- Monsieur Cyril THOMAS, sapeur 1ère classe du corps des sapeurs-pompiers professionnels de Châteauroux,
- Monsieur Didier JEAN, sergent-chef du corps des sapeurs-pompiers volontaires de Déols.

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux cinq sapeurs-pompiers désignés ci-après :

- Monsieur Christophe LEVEQUE, sergent-chef du corps de sapeur-pompiers de l'Etat -Major,
- Monsieur Pierre FABRE, lieutenant 1ère classe du corps des sapeurs-pompiers de l'Etat-Major,
- Monsieur Julien MENDEZ, sergent du corps des sapeurs-pompiers volontaires de Déols.
- Monsieur Maxime JOLLY, caporal du corps des sapeurs-pompiers volontaires de Déols.
- Madame Florie MARTIN, sapeur 2ème classe du corps des sapeurs-pompiers volontaires de Déols.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014314-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

arrêté portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du préfet de l'Indre concernant l'élection des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'intérieur

ARRÊTÉ n°2014314-0006 du 10 novembre 2014

**portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du Préfet de l'Indre
concernant l'élection des commissions administratives paritaires nationales compétentes à
l'égard des adjoints techniques du ministère de l'intérieur**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : I.- Un bureau de vote spécial est institué à la préfecture de l'Indre.

II.- Ce bureau de vote se compose comme suit :

Présidente	<i>BRICIER</i>	<i>Delphine</i>
Vice-présidente	<i>BOLIS</i>	<i>Anne</i>
Secrétaire	<i>CHAFFANEL</i>	<i>Thomas</i>

L'élection se déroulera le jeudi 4 décembre, à la préfecture de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, salle Erignac.

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

Article 3 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidate au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et les membres du bureau de vote sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à côté des listes électorales, au troisième étage de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0010

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Magasin LIDL au Blanc

ARRÊTÉ n° 2014317-0010 du 13 novembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Magasin LIDL – Avenue Gambetta, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins LIDL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue Gambetta, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personne (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques) et à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et agressions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue Gambetta, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hôtel devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37250 SORIGNY – tél. : 0800.005.435.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Magasin LIDL à La Châtre

ARRÊTÉ n° 2014317-0012 du 13 novembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Magasin LIDL – Avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins LIDL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personne (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et agressions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des magasins LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37250 SORIGNY - tél. : 0800.005.435.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0014

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - cmp pivot à chateauroux

ARRÊTÉ n° 2014317-0014 du 13 novembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Centre Hospitalier de Châteauroux
Centre Médico-Psychologique départemental Pivot
44, bld de la Valla, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Médico-Psychologique (C.M.P) départemental Pivot situé 44, bld de la Valla, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Médico-Psychologique (C.M.P) départemental Pivot situé 44, bld de la Valla, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Lionel DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les patients et le personnel du CMP devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric LAMOUREUX, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Châteauroux – 216, avenue de Verdun - tél. : 02.54.29.60.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0016

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Forge de Vicq à Vicq-
Exempt

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bar – tabac – FDJ – épicerie – restaurant « La Forge de Vicq »
26, place du 8 mai, 36400 VICQ-EXEMPLET

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Martine MALHERBE, propriétaire du bar – tabac – FDJ – épicerie – restaurant « La Forge de Vicq » situé 26, place du 8 mai, 36400 VICQ-EXEMPLET, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine MALHERBE, propriétaire du bar – tabac – FDJ – épicerie – restaurant « La Forge de Vicq » situé 26, place du 8 mai, 36400 VICQ-EXEMPLET, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine MALHERBE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine MALHERBE - tél. : 02.54.30.08.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0017

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Reuilly

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
19, place de la République, 36260 REUILLY**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire située 19, place de la République, 36260 REUILLY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire située 19, place de la République, 36260 REUILLY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Pharmacie Jour de Fête à Ste
Sévère sur indre

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SELARL pharmacie « Jour de Fête »
6, rue de Verdun, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien DESFORGES, gérant de la SELARL pharmacie « Jour de Fête » située 6, rue de Verdun, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Damien DESFORGES, gérant de la SELARL pharmacie « Jour de Fête » située 6, rue de Verdun, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur son officine, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Damien DESFORGES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'officine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Damien DESFORGES - tél. : 02.54.30.50.03.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0019

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ets Chirault au Poinçonnet

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Etablissement CHIRAULT
Allée des Maisons Rouges, 36330 LE POINCONNET**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CHIRAULT, responsable commercial de l'établissement Chirault situé allée des Maisons Rouges, 36330 LE POINCONNET, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station service ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Franck CHIRAULT, responsable commercial de l'établissement Chirault situé allée des Maisons Rouges, 36330 LE POINCONNET, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station service, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Franck CHIRAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station service devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Franck CHIRAULT - tél. : 02.54.27.99.04.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0020

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ets Gebhard à Argenton

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Etablissements GEBHARD Pneus
ZI route de Limoges, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian SARAZIN, responsable de l'établissement Gebhard Pneus situé ZI route de Limoges, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de son entreprise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christian SARAZIN, responsable de l'établissement Gebhard Pneus situé ZI route de Limoges, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christian SARAZIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christian SARAZIN - tél. : 06.87.52.63.78.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0021

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL Berry lavage au
Poinconnet

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Thierry SANSELME - tél. : 06.07.72.07.59.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0022

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - EURL Lave Box à
Buzancais

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
EURL Lave Box - ZA Les Justices, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie-Catherine BELLEMENT, gérante de l'EURL Lave Box située ZA Les Justices, 36500 BUZANCAIS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Lucie-Catherine BELLEMENT, gérante de l'EURL Lave Box située ZA Les Justices, 36500 BUZANCAIS, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Lucie-Catherine BELLEMENT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station de lavage devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Lucie-Catherine BELLEMENT - tél. : 06.50.52.41.91.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0023

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Chabris

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
1, rue du Pont 36210 CHABRIS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 1, rue du Pont 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 1, rue du Pont 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0024

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Amande et Saveurs à Neuvy
st sépulchre

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Amande et Saveurs « Le Croquet de Charost »
ZA les Quatre Routes – RN 151, 36100 NEUVY PAILLOUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Marie CHARTIN, gérante de la SARL Amande et Saveurs « Le Croquet de Charost » située ZA les Quatre Routes – RN 151, 36100 NEUVY PAILLOUX en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Marie CHARTIN, gérante de la SARL Amande et Saveurs « Le Croquet de Charost » située ZA les Quatre Routes – RN 151, 36100 NEUVY PAILLOUX, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Marie CHARTIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Marie CHARTIN tél. : 02.54.49.58.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0025

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Chabris

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0012 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS par l'ajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0026

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à
Buzancais

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0013 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 41, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS par l'ajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0027

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale - 382,
avenue de La Chatre à Chateauroux

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 382, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0014 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 382, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 382, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX par l'ajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 382, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0028

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Issoudun

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0015 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN par l'ajout d'une caméra d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0029

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale - 29,
avenue Victor Hugo à Chateauroux

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0016 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX par l'ajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0030

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Argenton
sur Creuse

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 10 place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0017 du 12 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de la Société Générale située 10 place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande présentée par le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 10 place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE par l'ajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 10 place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC, 75856 PARIS Cedex 18 : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0031

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Ardentes

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – Rue de la Poste, 36120 ARDENTES**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0045 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence postale située rue de la Poste, 36120 ARDENTES ;

Vu la demande présentée par le responsable territorial sûreté de La Poste, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence postale située rue de la Poste 36120 ARDENTES, par l'ajout de trois caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable territorial sûreté de La Poste, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence postale située rue de la Poste 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable territorial sûreté de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable territorial sûreté de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex : tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0032

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Argenton sur
Creuse

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 8, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0025 du 29 janvier 2013 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste située 8, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande présentée par le responsable territorial sûreté de La Poste, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence postale située 8, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, par la suppression d'une caméra intérieure et l'ajout de deux caméras extérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable territorial sûreté de La Poste, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 8, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable territorial sûreté de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable territorial sûreté de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex : tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0033

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Déols

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 24, place Lafayette, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0012 du 29 janvier 2013 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste située 24, place Lafayette, 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par le responsable territorial sûreté de La Poste, en vue de la modification du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence postale située 24, place Lafayette, 36130 DEOLS, par l'ajout de deux caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable territorial sûreté de La Poste, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 24, place Lafayette, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable territorial sûreté de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable territorial sûreté de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex : tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0034

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Centre Hospitalier de
Châteauroux

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Centre Hospitalier - 216, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUXOUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0033 du 17 octobre 2012 portant autorisation de renouvellement de systèmes de vidéoprotection situés au Centre Hospitalier – 216, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUXOUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du Centre Hospitalier de Châteaoux – 216, avenue de Verdun, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le pavillon 5 (urgences) par l'ajout de 2 caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du Centre Hospitalier de Châteaoux, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans le pavillon 5 (urgences) de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 60 caméras dont le détail est indiqué ci-dessous :

- Pavillon 2, deux caméras intérieures
- Pavillon 3, une caméra intérieure
- Pavillon 4, une caméra extérieure et quatre caméras intérieures
- Pavillon 5 (urgences), cinq caméras extérieures et huit caméras intérieures
- Pavillon 6, deux caméras extérieures et cinq caméras intérieures
- Pavillon 6 bis, une caméra intérieure
- Pavillon 7, deux caméras extérieures et dix caméras intérieures
- Pavillon 8, une caméra extérieure et une caméra intérieure

- Pavillon 10, une caméra extérieure et trois caméras intérieures
- Pavillon 11 (pavillon mère-enfant), six caméras intérieures
- Bâtiment administratif, deux caméras extérieures
- Services techniques, deux caméras extérieures
- Pharmacie, deux caméras extérieures
- Restauration, une caméra extérieure

Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Lionel DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel du pavillon des urgences devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric LAMOUREUX, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Châteauroux – 216, avenue de Verdun - tél. : 02.54.29.60.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0035

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue
du Président Wilson

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – rue du Président Wilson**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0235 du 27 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Président Wilson, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'extérieur, rue du Président Wilson, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur, rue du Président Wilson, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0036

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rue
Vacher et rue Schwob

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – rue Théodore Vacher (complexe sportif St Denis)
et rue Schwob (périmètre)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0252 du 28 mai 2010 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé au abords du complexe St Denis, rue Albert Aurier et rue Schwob, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'extérieur, rue Théodore Vacher (complexe sportif St Denis) et rue Schwob (périmètre), 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur, rue Théodore Vacher (complexe sportif St Denis) et rue Schwob (périmètre), 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0037

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (périmètre) rond point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix, rue Bourdillon et place Voltaire

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé
(rond-point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix, rue Bourdillon et place Voltaire)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0236 du 27 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur rond-point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix et intersection place de la Gare / rue Bourdillon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur rond-point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix, rue Bourdillon et place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, rond-point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix, rue Bourdillon et place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0038

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
place Monestier

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé place Monestier**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0234 du 27 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) place Monestier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur place Monestier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, place Monestier, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014317-0039

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
place Voltaire

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé place Voltaire**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0180 du 16 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0040

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
place de la Gare

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé place de la Gare**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0179 du 16 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) place de la Gare, 36000 CHATEAUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur place de la Gare, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, place de la Gare, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0041

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux -
rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la
Poste et place St Cyran

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé
(rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste et place St Cyran)**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0181 du 16 juin 2009 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) rue Victor Hugo et place Gambetta, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste et place St Cyran, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste et place St Cyran, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméra extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0042

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux -
place de la République, rue Gabriel Nigond et
rue Joseph Bellier

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé
(place de la République, rue Gabriel Nigond et rue Joseph Bellier)**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0178 du 16 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) place de la République, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur Périmètre vidéoprotégé place de la République, rue Gabriel Nigond et rue Joseph Bellier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection de bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection (périmètre vidéosurveillé) installé à l'extérieur, place de la République, rue Gabriel Nigond et rue Joseph Bellier, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de la police municipale de Châteauroux – 3, place de la Gare - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0043

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Bleu Libellule à St Maur

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Centre BL - « Bleu Libellule »
Cap Sud – bld du Franc, 36250 ST MAUR

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël LABARIAS, directeur administratif de la SARL Centre BL - « Bleu Libellule » située Cap Sud – bld du Franc, 36250 ST MAUR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Mickaël LABARIAS, directeur administratif de la SARL Centre BL - « Bleu Libellule » située Cap Sud – bld du Franc, 36250 ST MAUR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 13 jours.

Article 3 : Monsieur Mickaël LABARIAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Mickaël LABARIAS, service administratif - 1, allée du Piot, 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX - tél. : 04.66.71.79.20.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014321-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Hypermarché Leclerc à
Issoudun

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Hypermarché « Leclerc » - rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0023 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé hypermarché « Leclerc » - rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RIZOTTO, président directeur général de l'hypermarché « Leclerc » - rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché par l'ajout de 3 caméras intérieures et 18 caméras extérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personne (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christian RIZOTTO, président directeur général de l'hypermarché « Leclerc » - rue de la Limoise, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 57 caméras dont 36 caméras intérieures et 21 caméras extérieures . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Christian RIZOTTO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hypermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christian RIZOTTO - tél. : 02.54.03.66.66.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014321-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modification de l'arrêté n ° 2009-11-0005 du 3 novembre 2009 créant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Indre

ARRÊTÉ n°

du

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0005 du 3 novembre 2009 créant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dans le département de l'Indre.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0005 du 3 novembre 2009 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dans le département de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dans le département de l'Indre citée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2009 susvisé est modifiée selon le document ci-joint.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION ET À DÉLIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS
DE CHIENS DE 1^{ÈRE} ET DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Coordonnées</i>	<i>Diplôme, titre ou qualification</i>	<i>Lieux de délivrance de la formation</i>
RICHARD Patrice	« Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX	tél. : 02.54.30.07.53 mel. : educanin36@orange.fr	Certificat technique du 2 ^{ème} degré cynotechnique	- Lieu-dit « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX - Gîte communal 36400 LA BERTHENOUX
LEROUX François	Rue de Notz 36000 CHATEAUX	02.54.38.56.75 mel. : lerouxfraçois@mcom.fr	Moniteur en éducation canine	Club d'Education Canine Rue de Notz 36000 CHATEAUX
LEROUX Christelle	Rue de Notz 36000 CHATEAUX	02.54.38.56.75 mel. : lerouxchristelle@mcom.fr	Moniteur en éducation canine	Club d'Education Canine Rue de Notz 36000 CHATEAUX
TROMAS Françoise	Rue de Notz 36000 CHATEAUX	02.54.22.02.29	Moniteur en éducation canine	Club d'Education Canine Rue de Notz 36000 CHATEAUX
TESSONEAU Anne	Route de Neuillay les Bois 36320 VILLEDIEU-S/INDRE	02.54.34.48.42 mel. : tessonneau.anne@orange.fr	Educateur canin	- - Salle Mendès France – Rte de Tours 36320 VILLEDIEU-S/INDRE (partie théorique) - Route de Neuillay les Bois 36320 VILLEUDIEU-S/INDRE (partie pratique)
SOUCHAY Laurent	Route de Neuillay les Bois 36320 VILLEDIEU-S/INDRE	02.54.29.89.27 mel. : laurent.souchay@free.fr	Moniteur en éducation canine	- - Salle Mendès France – Rte de Tours 36320 VILLEDIEU-S/INDRE (partie théorique) - Route de Neuillay les Bois 36320 VILLEUDIEU-S/INDRE (partie pratique)

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Coordonnées</i>	<i>Diplôme, titre ou qualification</i>	<i>Lieux de délivrance de la formation</i>
CONTREMINE Florent	10, La Tirataine 36500 ST LACTENCIN	06.87.04.26.26	Moniteur en éducation canine	- Salle Mendès France – Rte de Tours 36320 VILLEDIEU-S/INDRE (partie théorique) - Route de Neuilly les Bois 36320 VILLEUDIEU-S/INDRE (partie pratique)
SAND Jérémy	« Les Plauderies » 36220 FONTGOMBAULT	06.23.64.55.80	- Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques - Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres (C.A.A.M.) - Bac professionnel « conduite et gestion élevage canin et félin »	- Salle des fêtes de FONTGOMBAULT
CHESNE Coralie	Les Roux 37600 ST HIPPOLYTE	tél. : 02.47.94.85.18 mel. : studiodog37@voila.fr	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- Lieu-dit « Les Roux » (pour la partie pratique) - Salle communale de St Hippolyte (pour la partie théorique)
MICHAUX Jean-Michel	85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	tél. : 01.43.62.67.82 mel. : jmmichaux@wanadoo.fr	- Docteur vétérinaire - ISTAV (Institut scientifique et technique de l'animal en ville)	- 85, avenue Pasteur 93260 Les Lilas - Dans local mis à disposition par des collectivités locales
BRAMI Rosemary	28, rue du St Cado 56550 BELZ	tél. : 06.29.46.31.43 mel. : micicrocs@orange.fr	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au domicile des particuliers.

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Coordonnées</i>	<i>Diplôme, titre ou qualification</i>	<i>Lieux de délivrance de la formation</i>
RICHARD Nathalie	Société AGIL'CANIN « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX	tél. : 02.54.30.07.53 mel. : agilcanin36@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domes	Lieu-dit « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX
DELAGE Pascal	Société Pôle Canin & Félin Pascal DELAGE 8, allée des Fonts Neuves 87000 SAINT-GENCE	Tél. : 06.23.87.72.00 mel. : delage.comportementaliste@orange.fr	- Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres (CESCCAM) - Formation de comportementaliste	- 8, allée des Fonts Neuves 87000 SAINT-GENCE - 21, rue Gabriel Fauré 87000 LIMOGES - Au domicile des particuliers



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014321-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

abrogation de l'agrément délivré le 19 avril 2012 à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU sis131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'agrément délivré le 19 avril 2012 à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE MERILLOU sis 131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0004 du 19 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MERILLOU sis 131, avenue des Marins à CHATEAUROUX ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 juillet 2014 et complétée le 20 octobre 2014 par Madame Alisée MERILLOU pour le même local ;

Considérant que M. Gérard MERILLOU a cessé son activité de gérant responsable de la SARL AUTO ECOLE MERILLOU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012110-0004 du 19 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MERILLOU sis à CHATEAUROUX sous le n° E0203600990 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Gérard MERILLOU

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014321-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de l'établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE
MERILLOU Situé 131, avenue des Marins
36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE MERILLOU
Situé 131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0005 du 29 octobre 2014 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU Situé 131, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX

VU le dossier déposé par Madame Alisée MERILLOU le 17 juillet 2014 et complété le 20 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 septembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Alisée MERILLOU, est autorisée à exploiter, sous le n° E1403600020 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MERILLOU» sis 131, avenue des Marins à Châteauroux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2014. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Madame Alisée MERILLOU, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A, A2, A1 et à la partie pratique du Brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n°2014302-0005 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MERILLOU sis à CHATEAUROUX sous le n° E0203600990 est retiré.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alisée MERILLOU

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014321-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 17 novembre 2014
modifiant l'arrêté du 5 novembre 2014 portant
organisation des élections à la conférence
territoriale de l'action publique

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE

Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° 2014 **du 17 novembre 2014**
Modifiant l'arrêté n°2014309-0004 du 5 novembre 2014 portant organisation de
l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
à la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit,
et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté n°14.249 du 3 novembre 2014 du Préfet de la Région Centre fixant la date des élections de membres de la conférence territoriale de l'action publique au 12 décembre 2014 ;

Considérant que la première élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret du 22 septembre 2014 précité ;

ARRETE

Article 1 : le 1. et 2. de l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2014 sont complétés et modifiés comme suit :

- 1. dépôt des listes de candidats au plus tard le mercredi 19 novembre 2014 à 12h00.**

Dans le cas particulier de l'Indre, une liste doit comporter trois collèges :

- communes de moins de 3500 habitants

- communes entre 3 500 et 30 000 habitants
 - EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- et pour chacun d'eux un candidat et un remplaçant appelé à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Une liste est alors considérée comme complète.

Une liste incomplète ne pourra participer au scrutin.

Les listes doivent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales et du contrôle) aux heures d'ouverture (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, jusqu'à 12h00 le 21 novembre), par le candidat tête de liste ou son mandataire.

2. dépôt des bulletins de vote avant le lundi 24 novembre 2014 à 16h00.

Les candidats sont invités à déposer en préfecture (bureau des collectivités locales et du contrôle) 278 bulletins de vote.

Les bulletins de vote seront au format 148/210 mm. Ces bulletins peuvent être accompagnés, en nombre équivalent et si possible au même format, de profession de foi à déposer en même temps.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2014 est modifié comme suit :

Peuvent être candidats :

- pour les représentants des communes : les maires,
- pour les représentants des EPCI à fiscalité propre: les présidents.

Article 3 : De la liste nominative des électeurs fixée à l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 2014 est retiré le collège des maires de communes dont la population est supérieure à 30 000 habitants.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014322-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2014248-0002 du 5 septembre 2014 désignant
les délégués de l'administration pour la
révision des listes électorales en 2015
(arrondissement de Châteauroux)

ARRÊTÉ n°

du

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 (arrondissement de CHATEAUROUX)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 17 du code électoral ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 (arrondissement de CHATEAUROUX) ;

Considérant l'empêchement du délégué de l'administration titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Pour le bureau de vote n° 2 de la commune de Levroux, l'annexe à l'arrêté du 5 septembre 2014 susvisé est modifiée comme suit :

COMMUNE Bureau de vote	Nom – Prénom - Adresse
LEVROUX Bureau de vote n° 2	M. BOUTAUD Claude – 12, rue des Arènes 36110 LEVROUX

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014322-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2013.

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2014322-0003 du 18 NOV. 2014

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2013.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1403948 N du 24 mars 2014 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **307 838 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014163-0006 du 12 juin 2014, n° 2014231-0009 du 19 août 2014 et n° 2014279-0001 du 3 octobre 2014 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 7 novembre 2014 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Une somme de **40 000 €** sera mandatée à la commune d'Heugnes. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible plafonnée à 100 000 € correspondant à la mise en sécurité du centre bourg.

ARTICLE 2 - Une somme de **2 090 €** sera mandatée à la commune de Saint-Maur. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 5 225,74 € correspondant à l'aménagement de sécurité rue de l'ancienne mairie.

ARTICLE 3 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014324-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'organiser une manifestation
publique de muythai (boxe thaïlandaise) le
samedi 22 novembre 2014 à Châteauroux -
gymnase rue Ampère

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique de muaythai (boxe thaïlandaise) le samedi 22 novembre 2014 à Châteauroux – gymnase rue Ampère

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1963 relatif à la pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe ;

Vu la demande présentée par Madame Nahima KHORCHID, présidente de l'association « Mondol Kheila » en vue d'être autorisée à organiser une manifestation publique de muaythai (boxe thaïlandaise) au gymnase situé rue Ampère à CHATEAUROUX, le samedi 22 novembre 2014 ;

Vu l'avis du président de la ligue centre des sports de contact ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ;

Vu l'avis du Maire de Châteauroux ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Nahima KHORCHID, présidente de l'association « Mondol Kheila » est autorisée à organiser une manifestation publique de muaythai (boxe thaïlandaise) **le samedi 22 novembre 2014 de 8h à minuit au gymnase situé rue Ampère à CHATEAUROUX..**

Article 2 : Madame KHORCHID devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 1963 susvisé et du code sportif de la fédération française de boxe.

Article 3 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du maire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Châteauroux, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète de La Châtre par intérim.**

le 19 Novembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

arrêté modificatif délégués élections 2015



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014316-0001

signé par
Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest

le 12 Novembre 2014

Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest

Décision portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2014 - 3 - 36

en date du 12 NOV. 2014

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, nommant M. **Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n°2014307-0032 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à **M. Roland BONNET**;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, et Jean-Pierre JOUFFE, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
- 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
- 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie Routière et R53 du Code du Domaine de l'État
- 3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
- 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
- 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
- 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
- 7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
- 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Article 418-1 et suivants du Code de la Route
- 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
- 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R422-4
- 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route-priorité de passage-stop - implantations de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8
- 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18
- 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
- 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
- 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
- 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
- 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
- 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
- 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
- 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
- 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
- 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
- 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Laurence CHAPELAIN, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- M. Dominique BIROT, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- M. Hervé MAYET, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142 , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8 :

- M. Bernard MAUBECQ, Chef du district autoroutier ;
- M. Jean-Pierre FAURE, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- M. Eddy CHAMBON, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier par intérim.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- M. Bernard MAUBECQ, Chef du district autoroutier ;
- M. Jean-Pierre FAURE, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- M. Eddy CHAMBON, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier par intérim.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

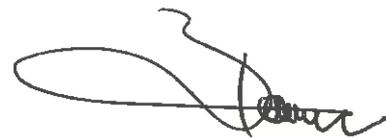
- Mme Catherine PICAUVET, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse ;
- M. Dominique RONDIER , Chef du CEI de Vatan ;
- M. Denis MERCERON, Chef du CEI de Bourges.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- M. Pierre MAYAUDON, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Denis NOEL, Responsable du Pôle Commande publique et Affaires juridiques par intérim, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur,



Roland Bonnet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014324-0003

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 20 Novembre 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire - Exercice budgétaire 2015



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2015

N° 14.105

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2015.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

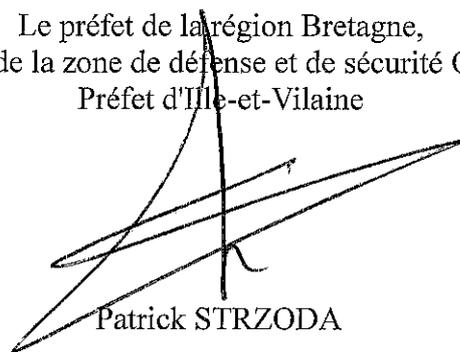
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 20 NOV. 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the signatory.

Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014318-0001

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 14 Novembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
des Entreprises
de la concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

PREFET DE L'INDRE

Unité Territoriale de l'INDRE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

ARRETE N° **du**
portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à RR.5112-17 ;

Vu l'article 25 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0186 du 24 mars 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant.

Représentants de l'Etat :

- La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales :

Conseil régional

Madame **Annick GOMBERT**, titulaire Monsieur **Jean DELAVERGNE**, suppléant

Conseil général

Monsieur **Michel BLONDEAU**, titulaire Monsieur **Christian SIMON**, suppléant

Communes

Désignés par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux :

Monsieur **Jean-Pierre MARCILLAC**, titulaire Monsieur **Michel BLONDEAU**, suppléant

Poste vacant Monsieur **Roland CAILLAUD**, suppléant

Désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Madame **Jocelyne GIRAUD**, titulaire Madame **Carol LE STRAT**, suppléante

Monsieur **Jacques PALLAS**, titulaire Madame **Annick GOMBERT**, suppléante

EPCI

Titulaire, poste vacant

Suppléant, poste vacant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

U.D.E.I

Monsieur **Jérôme GUILLOTTE**, titulaire Madame **Anne-Marie CHAUVÉAU**, suppléante

CG PME

Madame **Laurence BOURDIN**, titulaire Suppléant, poste vacant

U.P.A

Monsieur **Franck GRABOWSKI**, titulaire Monsieur **Patrick POUPET**, suppléant

F.F.B

Monsieur **Florent ROUET**, titulaire Suppléant, poste vacant

F.D.S.E.A

Monsieur **Bruno SIMON**, titulaire Monsieur **Xavier JACQUET**, suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Syndicat C.G.T

Monsieur **Dominique BOUE**, titulaire

Monsieur **Dominique GUILLAUME**, suppléant

Syndicat C.F.D.T.

Madame **Bernadette DECHANSIAUD**,
titulaire

Monsieur **Patrick SOIDET**, suppléante

Syndicat F.O

Monsieur **Christian WATTECAMPS**, titulaire

Madame **Marie-Noëlle BLERON**, suppléante

Syndicat C.F.E-C.G.C

Monsieur **Jean-François LALEUF**, titulaire

Suppléant, poste vacant

Syndicat C.F.T.C

Madame **Cécile BAUCHET**, titulaire

Monsieur **Jérôme LAURENT**, suppléant

Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie

Madame **Chantal MONJOINT**, titulaire

Monsieur **Stéphane LIMOUSIN**, suppléant

Chambre de métiers et de l'artisanat

Monsieur **Jean-Michel DEGAY**, titulaire

Monsieur **Thierry TOUCHET**, suppléant

Chambre d'agriculture

Monsieur **Jean-Paul GIRAULT**, titulaire

Madame **DUPRE SEGOT**, suppléante

Personnes qualifiées :

Pôle Emploi

Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

Ordre des experts Comptables

Madame **Laetitia AIMARD**, titulaire

Monsieur **Geoffrey GUIGNARD**, suppléant

Plate-Forme des Métiers

Madame **Catherine BARRAULT**, titulaire

Madame **Aurore MONTFORT**, suppléante

Article 2 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- Deux représentants de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant pourra être entendu dans le cadre de cette formation spécialisée.

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Syndicat C.G.T

Monsieur **Dominique BOUE**, titulaire

Monsieur **Dominique GUILLAUME**, suppléant

Syndicat C.F.D.T.

Madame **Bernadette DECHANSIAUD**, titulaire

Monsieur **Patrick SOIDET**, suppléante

Syndicat F.O

Monsieur **Christian WATTECAMPS**, titulaire

Madame **Marie-Noëlle BLERON**, suppléante

Syndicat C.F.E.-C.G.C

Monsieur **Jean-François LALEUF**, titulaire

Suppléant, poste vacant

Syndicat C.F.T.C

Madame **Cécile BAUCHET**, titulaire

Monsieur **Jérôme LAURENT**, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

U.D.E.I

Monsieur **Jérôme GUILLOTTE**, titulaire

Madame **Anne-Marie CHAUVEAU**, suppléante

CG PME

Madame **Laurence BOURDIN**, titulaire

Suppléant, poste vacant

U.P.A

Monsieur **Franck GRABOWSKI**, titulaire

Monsieur **Patrick POUPET**, suppléant

F.F.B

Monsieur **Florent ROUET**, titulaire

Suppléant, poste vacant

F.D.S.E.A

Monsieur **Bruno SIMON**, titulaire

Monsieur **Xavier JACQUET**, suppléant

Madame **Catherine DUPONT**, titulaire **PLIE**
Monsieur **Jean-François DUFORT**, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Monsieur **Jérôme GUILLOTTE**, titulaire **U.D.E.I**
Madame **Anne-Marie CHAUVÉAU**, suppléante

Madame **Laurence BOURDIN**, titulaire **CG PME**
Suppléant, poste vacant

Monsieur **Franck GRABOWSKI**, titulaire **U.P.A**
Monsieur **Patrick POUPET**, suppléant

Monsieur **Florent ROUET**, titulaire **F.F.B**
Suppléant, poste vacant

Monsieur **Bruno SIMON**, titulaire **F.D.S.E.A**
Monsieur **Xavier JACQUET**, suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Monsieur **Dominique BOUE**, titulaire **Syndicat C.G.T**
Monsieur **Dominique GUILLAUME**, suppléant

Madame **Bernadette DECHANSIAUD**, titulaire **Syndicat C.F.D.T.**
Monsieur **Patrick SOIDET**, suppléante

Monsieur **Christian WATTECAMPS**, titulaire **Syndicat F.O**
Madame **Marie-Noëlle BLERON**, suppléante

Monsieur **Jean-François LALEUF**, titulaire **Syndicat C.F.E-C.G.C**
Suppléant, poste vacant

Madame **Cécile BAUCHET**, titulaire **Syndicat C.F.T.C**
Monsieur **Jérôme LAURENT**, suppléant

Article 4 : L'arrêté 2009-03-0186 du 24 mars 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Alain ESPINASSE